

Mars 2020

# SUD vous informe : La période actuelle va-t-elle me faire perdre des jours d'absence ?



Pour le mois d'avril les règles s'agissant des congés ont été fixées au regard de la position de l'agent dans le cadre du Plan de continuité d'activités.

## Quelles sont les différentes positions existantes au regard du Plan de continuité d'activité ?

Les positions sont définies, en premier lieu, en distinguant les postes relevant du plan de continuité d'activité (PCA) et les postes hors plan de continuité d'activité.

Hors PCA				PCA		
A. Agents en ASA (garde enfants et santé fragile)	B. Agents confinés sans mission	C. Agents en ASA et en télétravail hors PCA	D. Agents en télétravail hors PCA	E. Agents travaillant-par roulement ou ponctuellement et/ou astreinte (y compris agents réaffectés)	F. Agents en télétravail PCA	G. Agents PCA en présence physique (y compris agents réaffectés)

## Comment savoir de quelle situation je relève ?

Il appartient à chaque encadrant de préciser aux agents si leur poste relève ou non du PCA. Pour rappel, seuls relèvent du PCA, certains postes dont les missions sont indispensables au maintien minimal des services vitaux et qui ont été expressément identifiés comme relevant du PCA.

### Je suis hors PCA, que se passe-t-il pour mes congés et RTT au mois d'avril ?

Hors PCA			
Situation A	Situation B	Situation C	Situation D
Agents en ASA (garde enfants et santé fragile)	Agents confinés sans mission	Agents en ASA et en télétravail hors PCA	Agents en télétravail hors PCA

**Si je suis en ASA garde d'enfants ou ASA santé fragile ou agent confiné sans mission** (situations A et B), je dois obligatoirement poser 5 jours de congés au mois d'avril.

Les 5 jours de congés sont proratisés au regard du temps de travail de l'agent sur le mois d'avril (semaine aménagée, temps partiel, arrêt maladie sur la période de confinement – par exemple, pour un agent à 80%, 4 jours de congés à poser ou 2.5 pour un agent à 50%).

Je peux éventuellement poser plus de 5 jours, sous réserve de l'accord de mon responsable de service.

Les jours de congés sont de réels temps de repos durant lesquels je suis indisponible pour l'employeur.

De plus, si je bénéficie habituellement de RTT, la position « ASA » n'ouvrant pas droit aux RTT, je me vois retirer forfaitairement 1 jour de RTT sur mon contingent annuel.

**Si je suis en mix ASA/télétravail ou en télétravail** (situations C et D), je dois également poser 5 jours de congés au mois d'avril.

Les 5 jours de congés sont proratisés au regard du temps de travail de l'agent sur le mois d'avril (semaine aménagée, temps partiel, arrêt maladie sur la période de

confinement – par exemple, pour un agent à 80%, 4 jours de congés à poser ou 2.5 pour un agent à 50%).

Je peux éventuellement poser plus de 5 jours, sous réserve de l'accord de mon responsable de service.

Les jours de congés sont de réels temps de repos durant lesquels je suis indisponible pour l'employeur.

Par contre, il n'y a pas d'incidence sur mes RTT si j'y ai habituellement droit.

**Je suis dans le PCA, que se passe-t-il pour mes congés et RTT au mois d'avril ?**

PCA		
Situation E Agents travaillant par roulement ou ponctuellement et/ou astreinte (y compris agents réaffectés)	Situation F Agents en télétravail PCA	Situation G Agents PCA en présence physique (y compris agents réaffectés)

**Si je travaille par roulement ou ponctuellement et/ou en astreinte, sur mon poste habituel ou réaffecté dans un autre service** (situation E), je dois obligatoirement poser 3 jours de congés au mois d'avril.

Les 3 jours de congés sont proratisés au regard du temps de travail de l'agent sur le mois d'avril (semaine aménagée, temps partiel, arrêt maladie sur la période de confinement – par exemple, pour un agent à 80%, 2,5 jours de congés à poser ou 1,5 jour pour un agent à 50%).

Je peux éventuellement poser plus de 3 jours, sous réserve de l'accord de mon responsable de service.

Les jours de congés sont de réels temps de repos durant lesquels je suis indisponible pour l'employeur.

Il n'y a pas d'incidence sur mes RTT si j'y ai habituellement droit.

**Si je suis en télétravail ou en présence physique sur mon poste habituel ou réaffecté dans un autre service** (situations F et G), je n'ai aucune obligation de poser des congés au mois d'avril et il n'y a aucune incidence sur mes RTT si j'y ai habituellement droit.

Je peux toutefois poser des congés sous réserve de l'accord de mon responsable hiérarchique qui apprécie si les nécessités de service le permettent. Les congés accordés signifient alors que je suis indisponible pour le PCA.

Il est d'ailleurs recommandé d'en prendre, dans une logique de prévention de l'usure professionnelle, dans le respect de la continuité de service.

### **Dois-je poser mes congés 2019 avant la date butoir du 30 avril ?**

Non, la date butoir pour prendre vos congés reportés de 2019 est déplacée au 31 décembre 2020.

### **Comment savoir si je dois travailler ?**

Ce sont les supérieurs hiérarchiques de la direction d'origine ou d'autres directions qui pourront convoquer des agents selon les besoins de continuité des services vitaux de nos collectivités.

### **Mon cycle de travail peut-il être modifié ?**

Selon les besoins de continuité des services vitaux de nos collectivités, les cycles de travail peuvent être modifiés éventuellement.



## **Section SUD-SOLIDAIRES**

Ville de Rennes, CCAS, Rennes Métropole Centre commercial Le Torigné, 8 Place de Thorigné, 35200 Rennes

Tél : 02 23 62 25 75 Courriel : [sud@rennesmetropole.fr](mailto:sud@rennesmetropole.fr) Fax : 02 99 86 60 29

Site : [sud-ct35.org](http://sud-ct35.org) Page Facebook : [section ville de rennes syndicat sud ct 35](https://www.facebook.com/sectionvillederennes)